

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 7 janvier 1999 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale des prestations familiales**

Par dépêche du 16 mars 2007, Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs et du commentaire des articles joints au projet, celui-ci poursuit un double but.

En premier lieu, les auteurs proposent "*d'introduire la carrière du chargé d'études informaticien dans le cadre supérieur de la caisse nationale des prestations*" (sic!).

Toujours selon l'exposé des motifs, un poste "*d'informaticien diplômé*" avait été autorisé au sein de la Caisse nationale des prestations familiales par la loi budgétaire du 21 décembre 2004. Or, le cadre du personnel ne prévoit actuellement dans la carrière supérieure que les fonctions administratives de la carrière de l'attaché de direction.

L'engagement d'un "*informaticien diplômé*" dans la carrière administrative risque donc de défavoriser ce dernier par rapport aux autres fonctionnaires de cette carrière, étant donné que "*la matière des examens de fin de stage et de promotion n'est pas adaptée aux formations et fonctions spécifiques*".

En conséquence, les auteurs proposent d'introduire dans le règlement grand-ducal du 7 janvier 1999 la carrière du chargé d'études informaticien, tout en ajustant le nombre total des emplois prévus dans la carrière de l'attaché de direction.

En deuxième lieu, il est prévu d'adapter l'effectif total ainsi que le nombre de postes prévus dans le cadre fermé de la carrière du rédacteur.

Cette adaptation s'impose afin de tenir compte d'un engagement de renforcement autorisé lors de l'établissement du budget de l'Etat pour l'exercice 2007.

Etant donné que le projet sous avis ne propose que des modifications d'ordre technique, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objections particulières à formuler en ce qui concerne le fond.

Quant à la forme, elle se doit toutefois de présenter les remarques qui suivent.

D'abord, la terminologie utilisée dans l'exposé des motifs pour désigner un universitaire de formation informatique est de nature à prêter à confusion. En effet, la fonction d'informaticien diplômé dont il y est question est classée dans la carrière moyenne, alors qu'il s'agit en l'occurrence d'un poste de la carrière supérieure.

Ensuite, les auteurs relèvent que la matière des examens de fin de stage et de promotion n'est pas adaptée aux formations et fonctions spécifiques, alors qu'aucun examen de promotion n'est prévu dans la carrière supérieure.

Enfin, étant donné que ce n'est pas le 7 janvier 1999 qui aurait été modifié par la suite, mais le règlement grand-ducal qui porte cette date, il se recommanderait de placer, dans l'intitulé du projet, l'adjectif "*modifié*" à l'endroit habituel et de parler en conséquence du "*règlement grand-ducal modifié du 7 janvier 1999*" au lieu du "*règlement grand-ducal du 7 janvier 1999 modifié*".

Sous la réserve de ces trois observations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 avril 2007.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG